Est-ce autre chose qu'une partie de son corps ?

Ṭalq ibn ʻAlî (qu'Allah l'agrée) relate : « Lorsque nous sommes venus au Prophète (sur lui la paix et le salut), un homme demanda : « Ô Messager d'Allah ! Que penses-tu d'un homme qui touche son sexe après qu'il ait fait ses ablutions ? » Le Prophète (sur lui la paix et le salut) lui répondit : « Est-ce autre chose qu'une partie de son corps ? » Ou bien, il a dit : « qu'un membre de son corps ? »

[Authentique] [Rapporté par At-Tirmidhî - Rapporté par An-Nassâ'î - Rapporté par Abû Dâwud - Rapporté par Aḥmad]

Signification du hadith : « Que penses-tu d'un homme qui touche son sexe après qu'il ait fait ses ablutions ? » C'est-à-dire : sur le plan religieux, que doit obligatoirement faire une personne qui a touché son sexe après avoir accompli ses ablutions ? Doit-elle faire quelque chose ? Et dans une version de Aḥmad : « Est-ce que l'homme qui touche son sexe, au cours de la prière, doit renouveler ses ablutions ? » Alors, le Prophète (sur lui la paix et le salut) a répondu : « Est-ce autre chose qu'une partie de son corps ? » Ou bien, il a dit : « qu'un membre de son corps ? » C'est-à-dire : son sexe n'est qu'un membre de son corps parmi d'autres. Or, si la personne qui a les ablutions touche sa main, son pied, son nez ou sa tête, elle ne perdra pas ses ablutions, il en est donc de même si elle touche son sexe. Par conséquent, ce hadith est soit abrogé ou soit il exprime la situation où le sexe est touché mais sans contact direct, il y a une séparation. Par contre, si la main est en contact direct avec le sexe, compte tenu des autres hadiths [sur le sujet], la personne perdra immédiatement ses ablutions.

النجاة الخيرية
ALNAJAT CHARITY
لجنة الدعوة الإلكترونية
EDC E-Da'wah Committee